

# PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffier du Tribunal de commerce d'Epinal  
Rue des Halles - 88000 - EPINAL  
Téléphone : 0329343376

Numéro du DEPOT : 2000.0597  
Date du DEPOT : 12 Mai 2000

## Ce dépôt concerne la société :

DUCHENE NEGOCE  
6.RUE DES BOULEAUX  
88120 - SAINT-AME

Forme juridique : Société à Responsabilités Limitées  
R.C.S. : EPINAL B 324896000  
N° de gestion : 1982 B 085

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

## Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 17 Avril 2000  
Statuts mis à jour  
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA STE  
EN SARL

## Objet du dépôt :

Augmentation du capital  
Conversion du capital social en Euros. Modification de la date de clôture de l'exercice social.  
Transformation de la sté en SARL. Nomination d'un gérant. Fin du mandat des Administrateurs.  
Fin du mandat des Commissaires aux comptes Titulaire et Suppléant.



à Epinal le 25 Mai 2000  
Le Greffier

Signé Le Commissaire-Greffier  
E. DEMANGE

Coût insertion Bodacc		Soit en Euros)
Emoluments :	33,00	5,03
I.N.P.I. :	38,00	5,79
Frais de poste :	6,00	0,91
Total H.T. :	39,00	5,95
T.V.A. :	7,64	1,17
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>84,64</b>	<b>12,90</b>

**Facture acquittée**

## Déposant :

CABINET MORATI  
11 RUE JEAN DE LA FONTAINE  
88000 - EPINAL  
Référence :

**SA Duchêne Négoce**

**Rapport du Commissaire aux  
comptes sur la transformation de la  
société en SARL**

(Assemblée du 17 avril 2000)

1<sup>er</sup> avril 2000

*Ce rapport contient 2 pages*

# **KPMG** Fiduciaire de France

Société d'expertise comptable - Commissariat aux comptes

Bureau de Remiremont  
1 rue Champ du Midi  
88200 Saint-Etienne Les Remiremont  
France

1 rue Champ du Midi  
Boîte Postale 63  
88202 Remiremont Cedex  
France

Téléphone : 03 29 26 29 26  
Télécopie : 03 29 26 29 20

## **SA Duchêne Négoce**

Siège social : 6 rue des Bouleaux – 88120 SAINT AME  
Capital social : F 500 400

### **Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en SARL** (Assemblée du 17 avril 2000)

Mesdames, Messieurs

Conformément à la mission prévue par l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société à responsabilité limitée.


Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999, qui font l'objet de notre rapport général en date du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

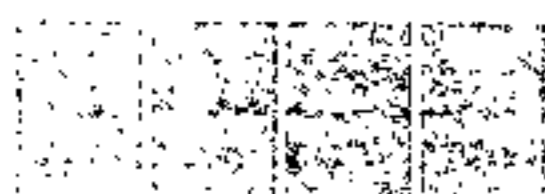
Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A Remiremont, le 1<sup>er</sup> avril 2000

Le commissaire aux comptes  
*KPMG Fiduciaire de France*



Pascal François



Cabinet membre  
de KPMG International

Société anonyme  
d'expertise comptable -  
commissaire aux comptes  
à directoire et conseil de  
surveillance  
Inscrite au Tableau de  
l'Ordre à Paris sous le  
n° 14-30080101 et à la  
Compagnie des  
Commissaires aux  
Comptes de Versailles

Siège social :  
2 bis rue de Villiers  
92309 Levallois-Perret Cedex

Capital : 21 988 400 F  
775726417 R.C.S. Nanterre  
N° TVA : FR 77 775 726 417

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille  
Le 17 Avril  
A 17 heures,

Les associés de la société "DUCHENE NEGOCE", Société A Responsabilité Limitée au capital de 500.400 Francs, dont le siège social est à SAINT AME, 6, Rue des Bouleaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro EPINAL B. 324.896.000 se sont réunis audit siège social sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry DUCHENE, gérant associé qui est présent et qui accepte ces fonctions.

Le Président constate que sont présents ou représentés tous les associés possédant ensemble l'intégralité des 2.780 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- ☞ *Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,*
- ☞ *La feuille de présence,*
- ☞ *Les statuts.*

Le Président déclare que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ☞ Conversion du capital social en euros,
- ☞ Augmentation de capital social,
- ☞ Modifications corrélatives des statuts,
- ☞ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Un échange de vues intervient.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :



## PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés sur proposition de son gérant, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 500.400 Francs pour 2.780 parts de 180 Francs nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 76.285,48 euros pour 2.780 parts sociales de 27,44 euros. De plus la collectivité des associés décide de supprimer comme la loi l'autorise la mention de la suppression de la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'arrondir le montant du capital social à la centaine d'euros immédiatement supérieure, soit 76.300 Euros, ce qui fait au total une différence de 14,52 Euros. La collectivité des associés décide en conséquence d'augmenter le capital social de 14,52 Euros pour le porter de 76.285,48 Euros à 76.300 Euros par incorporation de pareille somme de 14,52 Euros (95,24 Francs) prélevée sur les autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide en conséquence des décisions qui précèdent; de modifier ainsi les articles correspondant des statuts, dont la nouvelle rédaction devient.

### ARTICLE 6 – Apports

1/- Lors de la constitution de la Société le 3 Juillet 1982 les apports en numéraires de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs soit 3.048,98 Euros	3.048,98 Euros
2/- Lors de l'augmentation de capital social du 4 Juillet 1986, une somme de Par incorporation des réserves TRENTE MILLE FRANCS 30.000 Francs soit 4.573,47 Euros	4.573,47 Euros
3/- Lors de l'augmentation de capital social du 18 Mai 1993 • Par incorporation de réserves une somme de 199.400 Francs soit 30.398,33 Euros • et par apport en numéraire une somme de 600 Francs soit 91,47 Euros	30.398,33 Euros 91,47 Euros

4/- Lors de l'augmentation de capital social du 18 Décembre 1997	
• par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société une somme de 28.000 Francs soit 4.268,57 Euros	4.268,57 Euros
• par incorporation de la prime d'émission une somme de 84.000 Francs soit 12.805,72 Euros	12.805,72 Euros
• par incorporation de réserves une somme de 138.400 Francs soit 21.098,94 Euros	21.098,94 Euros
5/- Lors de l'augmentation de capital social du 19 Février 2000	
• par incorporation de réserves une somme de 95,24 Francs soit 14,52 Euros	14,52 Euros
• TOTAL	76.300 Euros

#### ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 76.300 Euros divisée en 2.780 parts sociales numérotées de 1 à 2.780 inclus, attribuées après cessions de parts sociales, ainsi qu'il suit :

<i>Prénoms – Noms des associés</i>	<i>Nombre de parts sociales</i>
Monsieur Thierry DUCHENE Numérotées de 1 à 1.564 inclus	1.564 parts
√ Monsieur Rémy DUCHENE Numérotées de 1.565 à 1.715 inclus	151 inclus
√ Monsieur Clément DUCHENE Numérotées de 1.716 à 1.866 inclus	151 parts
√ Monsieur Robert DUCHENE Numérotées de 1.867 à 2.780	914 parts
✓ TOTAL	2.780 parts

Conformément à l'article 424 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les deux mille sept cent quatre vingt parts sociales présentement créées, sont intégralement libérés et réparties entre les associés dans les proportions indiqués ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

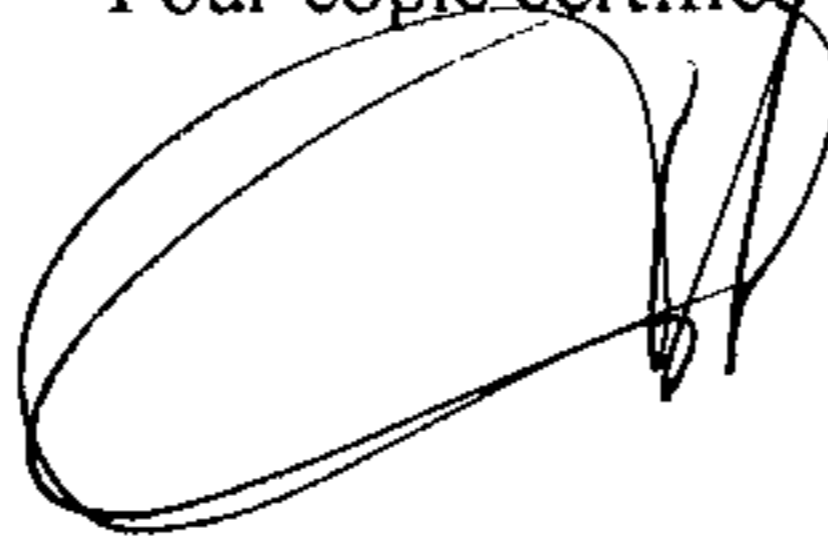
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout ou besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance et tous les associés présents.

Monsieur Thierry DUCHENE.  
Le gérant  
Pour copie certifiée conforme.



RECEVUE DE LA REVUE DE LA REVUE DE LA REVUE DE LA REVUE  
le 27 AVR. 2000  
Folio 59 N° 173/2  
Reçu gratis

L'agent  
M<sup>me</sup> FLYELLER

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille

Le 17 Avril

à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour,

Les actionnaires de la société Anonyme "S.A. DUCHENE NEGOCE" au capital de 500.400 Francs, dont le siège social est 6, Rue des Bouleaux à SAINT AME, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL, sous le numéro EPINAL B. 324.896.000, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation adressée par le Président du conseil d'administration adressée conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée en entrant en séance par les actionnaires présents ainsi que par les représentants ou mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau :

- Monsieur Thierry DUCHENE, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.
- Monsieur Robert DUCHENE, et Madame Sylvie DUCHENE, les deux actionnaires présents et représentant le plus grand nombre d'actions, sont désignés aux fonctions de scrutateurs.
- Madame Bernadette MORATI, est désignée aux fonctions de secrétaire.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que tous les actionnaires, représentant l'intégralité des 2.780 actions, sont régulièrement présents ou représentés.

Il constate que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- ❖ La feuille de présence,
- ❖ La liste des actionnaires et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- ❖ Le rapport du Conseil d'Administration,
- ❖ Le rapport du Commissaires à la Transformation,
- ❖ Le projet de texte des résolutions.
- ❖ les statuts de la société.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- ✓ proposition de modification de la date de clôture de l'exercice social,
- ✓ lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- ✓ lecture du rapport du Commissaire à la transformation,
- ✓ transformation de la société en Société A Responsabilité Limitée, conditions et modalités de cette opération,
- ✓ adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée,
- ✓ nomination d'un gérant,
- ✓ fin du mandat des administrateurs, des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- ✓ dispositions transitoires,
- ✓ pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Lecture est ensuite donnée des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Transformation. Lesdits rapports demeurent annexés au présent procès-verbal.

Monsieur Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Un échange de vues intervient.

Il est rappelé que des cessions d'actions de prêt ont été acceptées et prendront effet à l'issue de la présente assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, à l'issue de la présente assemblée générale, les seuls détenteurs du capital social seront :

• Monsieur Thierry DUCHENE	1.564 parts sociales
• Monsieur Rémy DUCHENE	151 parts sociales
• Monsieur Clément DUCHENE	151 parts sociales
• Monsieur Robert DUCHENE	914 parts sociales

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale propose de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter du 31 Décembre de chaque année au 31 Mars.

En conséquence, l'exercice en cours comprendra la période courue entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2000 et le 31 Mars 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- ✧ du rapport du conseil d'administration sur la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée,
- ✧ du rapport du Commissaire à la Transformation établi en application de l'article 237 de la loi du 24 Juillet 1966 et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

faisant application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi précitée, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

décide la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée et ce à compter du 31 Mars 2000, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous leur nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La société, conserve sa personnalité juridique, continue à exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées auxdites actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu à 500.400 Francs désormais divisé en 2.780 parts sociales de 180 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui se substituent aux actions et ont été réparties aux associés comme il est mentionné ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée qui précède, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration, des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver purement et simplement lesdits statuts dans leur ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate spécialement que les parts sociales, qui se substituent aux actions, ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant majoritaire de la société sous la forme de Société A Responsabilité Limitée :

- **Monsieur Thierry DUCHENE**, né le 23 Novembre 1959 à SAINT AME (Vosges), demeurant 6, Rue des Bouleaux à SAINT AME (Vosges).

Monsieur Thierry DUCHENE, présent et acceptant, remercie l'assemblée pour cette nomination.

L'assemblée décide que la rémunération de Monsieur Thierry DUCHENE sera fixée ultérieurement. Cependant, il est toutefois décidé que la société prendra en charge les charges sociales afférentes à la qualité de gérant majoritaire de Monsieur Thierry DUCHENE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

Du fait de la transformation, les mandats de Monsieur Robert DUCHENE et Madame Sylvie DUCHENE, en qualité d'administrateurs prennent fin le 31 Mars 2000.

L'assemblée générale, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence d'un commissaire aux comptes ne sont pas atteints, décide avec leur accord, de mettre fin au mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant à compter du 31 Mars 2000, sous réserve de ce qui sera dit ci-après au titre des dispositions transitoires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de l'exercice clos au 31 Mars 2000 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux S.A.R.L.

En outre, le Conseil d'Administration sous sa forme anonyme fera à l'assemblée générale des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux S.A.R.L.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et à la loi du 24 Juillet 1966 ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder auxdits administrateurs et Commissaire aux Comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION

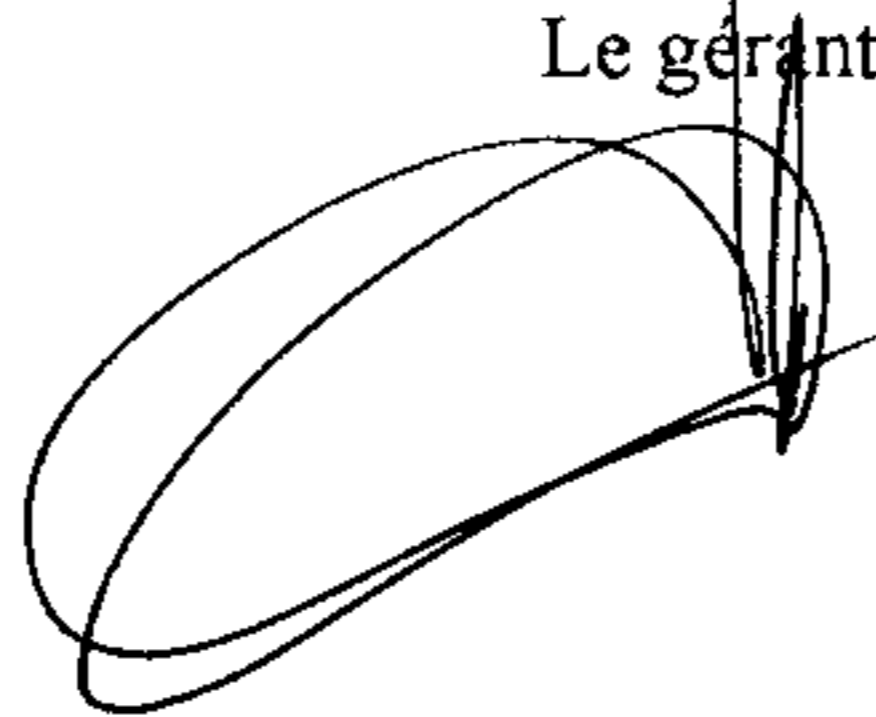
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Bureau.

Monsieur Thierry DUCHENE  
Pour copie certifiée conforme  
Le gérant.



# DUCHENE NEGOCE

**Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 76.300 Euros**

**Siège Social : 6, Rue des Bouleaux  
88120 SAINT AME  
(Vosges)**

**R.C.S. EPINAL B. 324.896.000**

\*\*\*\*\*

## STATUTS

**Mis à jour le 17 Avril 2000.**

### Les soussignés :

- ✓ **Monsieur Thierry DUCHENE**, né 23 Novembre 1959 à SAINT AME (Vosges), demeurant 6, Rue des Bouleaux à SAINT AME (Vosges), époux de Madame Sylvie MATHIEU née le 19 Janvier 1964 à REMIREMONT (Vosges), marié sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat établi par Maître LATIL, préalablement à son union célébrée le 30 Juin 1984, régime non modifié depuis, agissant tant pour lui même qu'en qualité de représentant de ses enfants mineurs :
  - . **Rémi DUCHENE** né le 24 Octobre 1985
  - . **Clément DUCHENE** né le 18 Mai 1988
- ✓ **Monsieur Robert DUCHENE**, né le 8 Novembre 1928 à CLEURIE (Vosges), demeurant 5 Rue des Pins à SAINT AME (Vosges), veuf non remarié de Madame Yvette GROSJEAN.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associée.

<b>TITRE I</b>
----------------

**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE**

**ARTICLE 1er - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi en vigueur, et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra être transformée en société anonyme dans un délai de deux ans, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- ✧ la vente de combustibles liquides, carburants, charbon, fuels, le transport de marchandises pour le compte d'autrui, et la location de véhicule pour le transport routier de marchandises,
- ✧ la vente en gros et détail de tous produits du sol, aliment pour le bétail, alimentation générale et vente de plantes et fleurs,
- ✧ et plus généralement toutes les opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**" D U C H E N E   N E G O C E "**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres et factures, annonces, publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du capital social, et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

6, Rues des Bouleaux  
88120 SAINT AME  
(Vosges)

Il pourra être transféré dans la même ville ou dans le même département sur simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante-dix années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée de la société, ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

1/- Lors de la constitution de la Société le 3 Juillet 1982 les apports en numéraires de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs soit 3.048,98 Euros	3.048,98 Euros
2/- Lors de l'augmentation de capital social du 4 Juillet 1986, une somme de Par incorporation des réserves TRENTE MILLE FRANCS 30.000 Francs soit 4.573,47 Euros	4.573,47 Euros
3/- Lors de l'augmentation de capital social du 18 Mai 1993 • par incorporation de réserves une somme de 199.400 Francs soit 30.398,33 Euros • et par apport en numéraire une somme de 600 Francs soit 91,47 Euros	30.398,33 Euros  91,47 Euros

4/- Lors de l'augmentation de capital social du 18 Décembre 1997	
• par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société une somme de 28.000 Francs soit 4.268,57 Euros	4.268,57 Euros
• par incorporation de la prime d'émission une somme de 84.000 Francs soit 12.805,72 Euros	12.805,72 Euros
• par incorporation de réserves une somme de 138.400 Francs soit 21.098,94 Euros	21.098,94 Euros
5/- Lors de l'augmentation de capital social du 19 Février 2000	
• par incorporation de réserves une somme de 95,24 Francs soit 14,52 Euros	14,52 Euros
• TOTAL	76.300 Euros

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 76.300 Euros divisée en 2.780 parts sociales numérotées de 1 à 2.780 inclus, attribuées après cessions de parts sociales, ainsi qu'il suit :

<b>Prénoms – Noms des associés</b>	<b>Nombre de parts sociales</b>
Monsieur Thierry DUCHENE Numérotées de 1 à 1.564 inclus	1.564 parts
✓ Monsieur Rémy DUCHENE Numérotées de 1.565 à 1.715 inclus	151 inclus
✓ Monsieur Clément DUCHENE Numérotées de 1.716 à 1.866 inclus	151 parts
✓ Monsieur Robert DUCHENE Numérotées de 1.867 à 2.780	914 parts
✓ TOTAL	2.780 parts

Conformément à l'article 424 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les deux mille sept cent quatre vingt parts sociales présentement créées, sont intégralement libérés et réparties entre les associés dans les proportions indiqués ci-dessus.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966, et des articles 47 et 48 du décret du 23 Mars 1967.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une Société d'une autre forme.

## **TITRE III**

### **PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS**

### **ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraires. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts sociales régulièrement publiées. Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit à participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par le décret du 23 Mars 1967, et les textes subséquents.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société ou par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

## **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1. Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier, conformément à l'article 1690 du code civil ou par remise de l'original à la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

### **2. Modalités de cession des parts sociales entre associés.**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

### **3. Modalités de cession des parts sociales à l'égard de toute personne n'ayant pas la qualité d'associé.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à l'égard de toute personne n'ayant pas la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins des 3/4 du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession prévoyant les modalités de l'opération est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance convoque une assemblée pour se prononcer sur l'agrément, dans le mois qui suit la notification. Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois le consentement est réputé acquis.

#### 4. Clause d'arbitrage

La valeur de ces droits sera déterminée à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé un tribunal arbitral en application des articles 1451 et suivants du N.C.P.C.

Chacune des parties procède à la désignation d'un arbitre.

#### 5. Transmission des parts sociales en cas de décès

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'en respectant l'agrément dans les conditions ci avant définies, étant observé que les associés disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition des parts sociales.

#### 6. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé soit à l'amiable soit dans les conditions prévues ci-dessus dans la clause d'arbitrage. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

**ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société. En application de la loi du 11 juillet 1985, la présente société pourra être transformée en société unipersonnelle à responsabilité limitée par la publication des cessions de parts sociales entraînant l'application dudit statut.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

**ARTICLE 15 - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE d'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera immédiatement la cessation de ses fonctions.

<b>TITRE IV</b>
-----------------

**GERANCE****ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Les gérants statutaires sont désignés par les statuts, les autres gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant ou les gérants de la société sont nommés par acte séparé.

**ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La gérance a seule la signature sociale vis-à-vis des tiers. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social.

**ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE.**

La gérance peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode seront décidés en Assemblée générale ordinaire des associés.

## **ARTICLE 19 - REVOCATION DEMISSION, DECES, RETRAITE ET REMPLACEMENT DE LA GERANCE.**

### **1. Révocation de la gérance.**

La gérance est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, la gérance est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

### **2. Démission de la gérance.**

La gérance a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour elle d'informer les associés de sa décision trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement de gérance, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission de la gérance avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite de la gérance pour quelques motifs que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès, la gérance sera exercée par le gérant survivant s'il en existe, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, à l'effet de nommer un nouveau gérant. S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

### **3. Remplacement de la gérance.**

Dans le cas prévu ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement de la gérance. Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation de la gérance, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

## **ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE.**

La gérance est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

L'action en responsabilité contre la gérance peut être exercée par toute personne qui a été lésée.

<b>TITRE V</b>
----------------

**CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

**ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE**

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions qui ne sont pas conclues à des conditions normales et courantes, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et la gérance ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé concerné ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé est indéfiniment responsable, ou gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance et simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

**ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES**

Sous réserve des dispositions légales, et à peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants de la gérance, ou associés, aux représentants légaux des personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

<b>TITRE VI</b>
-----------------

**CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans les conditions fixées par le décret du 1er Mars 1985. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les pouvoirs, fonctions, obligations et responsabilité du Commissaire aux comptes, ainsi que leur révocation, et leur rémunération sont définis par la loi.

## **TITRE VII**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 24 - FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

##### **1.- Forme**

En principe les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

##### **2.- Objet**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

#### **ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES**

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis dans l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le ou les gérants non statutaires, prendre acte de la démission de la gérance, la révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification des statuts ou d'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion de capital représenté.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination de la gérance non statutaire ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du Capital social.

#### **ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les

décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart du Capital Social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou obliger un associé à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en Société en Nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

## **ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE ET DROIT DE COMMUNICATION**

### **1. Mode de consultation**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par la gérance, soit à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, mais cette action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

### **2. Droit de communication**

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale. Les mêmes documents sont à la disposition des associés au siège social dans les mêmes conditions de délais.

## **ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, outre les documents prescrits par la loi, un document permettant d'émettre son vote. Ce vote est formulé par OUI ou par NON inscrit en dessous de chaque texte des résolutions.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

**ARTICLE 29 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX**

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice social, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

**ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte de résultat, le bilan, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai, les documents légaux sont tenus à la disposition des associés au siège social.

<b>TITRE VIII</b>
-------------------

**COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif de la société. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

**ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, sur les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du Capital social.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves de tout ou partie des bénéfices distribuables. Le solde constitue le bénéfice distribuable.

### **ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale décide que sa répartition aura lieu entre les associés, au prorata du nombre de parts sociales que détient chaque associé. Toute dividende distribué en dehors de cette règle constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice inscrites, à un compte spécial au bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle, à défaut par la gérance.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

### **ARTICLE 35 - COMPTES-COURANTS DES ASSOCIES**

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance de verser, dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, les délais de retraits des sommes sont arrêtés par accord entre la gérance et l'associé concerné, en application de l'article 21 des présents statuts.

## **TITRE IX**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société civile.

La transformation interviendra sous respect des conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 37 - FUSION - SCISSION**

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser une fusion, une scission, une fusion scission, par une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 38 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du Capital social, la gérance doit dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution anticipée de la Société n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes a eu lieu, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

### **ARTICLE 39 - DISSOLUTION**

La société peut être dissoute :

- ☞ soit par l'arrivée du terme,
- ☞ soit par réduction du capital social inférieur au minimum légal, et qui n'a pas été suivi dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au minimum prévu par la loi,
- ☞ soit par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart du Capital social.

### **ARTICLE 40 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital social des associés, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

<b>TITRE X</b>
----------------

**EXERCICE SOCIAL - DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a douze mois, il commence le 1<sup>er</sup> Avril pour se terminer le 31 Mars de chaque année.

**ARTICLE 42 - CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts adoptés lors de la transformation de la SA  
en SARL

Le 17 Avril 2000.

Pour copie certifiée conforme  
Monsieur Thierry DUCHENE.

